



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **14 septembre 2020**

Décision n° **CP-2020-0128**

commune (s) :

objet : Financement des dépenses du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) Rhône Métropole au titre de l'exercice 2020 - Approbation des annexes 2020 à la convention 2018-2020

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

Rapporteur : Monsieur le Conseiller Badouard

Président : Monsieur Bruno Bernard

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 28 août 2020

Secrétaire élu : Madame Lucie Vacher

Affiché le : mardi 15 septembre 2020

Présents : M. Bernard, Mmes Baume, Vessiller, M. Payre, Mme Picard, M. Kohlhaas, Mme Geoffroy, M. Van Styvendael, Mme Vacher, M. Artigny, Mme Khelifi, M. Athanaze, Mme Moreira, M. Bagnon, Mme Groperrin, M. Camus, Mme Hemain, M. Longueval, Mme Boffet, M. Blanchard, Mme Petiot, M. Guelpa-Bonaro, Mme Dromain, MM. Ben Itah, Badouard, Mme Brunel Vieira, M. Marion, Mme Runel, M. Debû, Mmes Frety, Benahmed, M. Benzeghiba, Mme Brossaud, M. Boumertit, Mmes Dehan, Collin, M. Cochet, Mme Sarselli, M. Gascon, Mme Fautra, M. Vincendet, Mme Pouzergue, M. Charmot, Mme Croizier, M. Bréaud, Mme Nachury, M. Buffet, Mme Crespy, MM. Seguin, Lassagne, Kimelfeld, Mme Picot, M. Da Passano, Mme Panassier, MM. Kabalo, Grivel, Mme Asti-Lapperrière, M. Vincent, Mme Fournillon, M. Pelaez, Mme Sibeud, M. Geourjon, Mme Frier.

Absents excusés : MM. Ray (pouvoir à Mme Brunel Vieira), Bub (pouvoir à M. Badouard), Mme Corsale (pouvoir à M. Gascon).

Commission permanente du 14 septembre 2020**Décision n° CP-2020-0128**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

objet : **Financement des dépenses du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) Rhône Métropole au titre de l'exercice 2020 - Approbation des annexes 2020 à la convention 2018-2020**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 août 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture a procédé à la création des CAUE. L'objet social de ces associations, défini par décret en Conseil d'État, est de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement avec le souci permanent de les adapter aux particularités locales.

Avec la création de la Métropole de Lyon le 1^{er} janvier 2015, cette dernière est devenue membre du CAUE local, renommé "CAUE Rhône Métropole".

Le financement du CAUE est principalement assuré sur la base des dispositions de l'article L 331-3 du code de l'urbanisme : "La part départementale de la taxe d'aménagement est instituée par délibération du Conseil départemental [...] en vue de financer [...] la politique de protection des espaces naturels sensibles [...] et [...] les dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement [...]. La Métropole de Lyon est substituée au Département du Rhône pour l'application du présent article aux autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1^{er} janvier 2017 dans son périmètre".

L'article L 331-17 du code de l'urbanisme dispose que "le taux de la part départementale de cette taxe ne peut excéder 2,5 %", et c'est ce taux qui a été voté par délibération du Conseil n° 2016-1567 du 10 novembre 2016, pour application aux autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1^{er} janvier 2017. Selon ce même article L 331-17, et ce depuis la loi de finances pour 2017, "les conseils départementaux fixent [...] les taux de répartition de la part départementale de la taxe d'aménagement entre la politique des espaces naturels sensibles et les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement". Par délibération du Conseil n° 2020-4119 du 20 janvier 2020, la Métropole a défini les taux de répartition 2020 de la part départementale de la taxe d'aménagement, entre le CAUE et les Espaces naturels sensibles (ENS) :

- 6,60236 % pour le CAUE,
- 93,39764 % pour les ENS.

Le montant de reversement 2020 au CAUE est le résultat de l'application du taux de répartition au produit de la recette de taxe d'aménagement départementale constatée en 2018. Cette recette 2018 s'élève à 8 956 068,29 €. Sur cette base, il est proposé à la Commission permanente d'affecter ce produit à hauteur de 6,60236 % au CAUE Rhône Métropole, soit la somme de 591 311,87 €.

Ce taux de répartition a été établi à partir de la part des besoins de financement du CAUE pour la réalisation de son programme d'actions sur le territoire de la Métropole, comme le Département du Rhône le fait pour sa part sur son territoire.

Une convention opérationnelle et financière triennale (2018-2020) a été votée le 17 septembre 2018 par délibération n° 2018-3036 du Conseil de Métropole, détaillant les principes des relations à venir entre la Métropole et le CAUE Rhône Métropole. 2 annexes annuelles doivent être approuvées par la Commission permanente : une annexe opérationnelle qui détaille le programme d'actions établi par le CAUE pour 2020 et une annexe financière qui précise le montant du reversement de l'exercice 2020, à hauteur de 591 311,87 €, ainsi que le budget prévisionnel 2020 du CAUE. Par nature de produits et charges, ce BP se présente de la manière suivante :

Charges (en €)		Produits (en €)	
frais de personnel	1 288 700	reversement de taxe par la Métropole	591 311
achats	25 600	reversement de taxe par le CD69	510 047
autres charges	496 720	prélèvement sur réserves	600 000
dotations aux amortissements	80 980	autres recettes (communes, etc.)	185 342
taxe foncière	8 000	produits financiers	13 300
Total	1 900 000	Total	1 900 000

Pour mémoire, en 2019, le reversement de taxe de la Métropole au CAUE s'élevait à 591 311,44 € et celui du Département du Rhône à 510 000 €.

Les actions du CAUE identifiées comme "territorialisables" représentent le quart de son budget. Depuis 2017, les 2 collectivités contribuent chacune à financer les actions menées par le CAUE sur leur territoire respectif. 35 % des actions territorialisables concernent le territoire de la Métropole, et 65 % celui du Département. Sur les 591 311 € de reversement par la Métropole, 96 250 € sont destinés au financement des charges territorialisables.

En revanche, les actions communes (non "territorialisables") et les frais de structure du CAUE sont pris en charge par les 2 collectivités selon la clé de répartition établie lors de la création de la Métropole par la Commission locale d'évaluation des ressources et des charges transférées (CLERCT), basée sur la répartition constatée du produit de la taxe d'aménagement sur les 2 territoires. Cette clé définit la répartition suivante : 60 % pour la Métropole et 40 % pour le Département du Rhône.

L'équilibre du budget du CAUE se fait également par un prélèvement sur ses réserves, montrant l'engagement du CAUE à autofinancer une partie de ses activités ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DECIDE

1° - Approuve l'annexe opérationnelle 2020 et l'annexe financière 2020 à la convention 2018 - 2020 fixant les relations entre la Métropole et le CAUE Rhône Métropole, annexes qui précisent le programme d'actions 2020 et le montant du reversement de taxe pour l'exercice 2020, ainsi que le budget prévisionnel du CAUE.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites annexes à la convention 2018-2020.

3° - La dépense de fonctionnement correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 73 - opération n° 0P29O2634A, pour un montant de 591 311,87 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 septembre 2020.